

ARRÊTÉ N°2023-2.3.1/05/DAT/RM Portant réglementation de l'accès des personnes sur le sentier et le site de LOYOLA – prolongation des travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses Articles L 2213-4, L 2212-2, et L. 2215-1 et suivants relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le Département ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les Articles L 361-1 et suivants ;

VU le Code Civil notamment les Articles 1382 à 1385 ;

VU le Code Pénal ainsi que le Code de Procédure Pénale;

VU le PA n° 973 309 20 10001 délivré le 21 octobre 2020 pour la réalisation d'un parking paysager sur le site de Loyola ;

VU le projet d'aménagement scénographique de la partie basse du site de Loyola proposé par le propriétaire, le Conservatoire du Littoral ;

VU l'arrêté n°2023-229/05/DAT/RM portant réglementation de l'accès des personnes sur le sentier et le site de LOYOLA en date du 5 mai 2023 ;

VU la demande de prolongation de la fermeture formulée le 21 juin 2023 par le propriétaire, le Conservatoire du Littoral, en raison de retard sur le chantier ;

VU le plan annexé au présent arrêté et définissant la zone des travaux ;

CONSIDERANT les risques encourus par les usagers dans le cadre des travaux d'aménagement qui sont en cours à l'entrée du site du sentier de Loyola ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers et de favoriser la réalisation des travaux en toute quiétude ;

SE RÉFÉRANT aux pouvoirs de police administrative du Maire;

ARRÊTE

Article 1er: L'accès du site de LOYOLA ainsi que l'utilisation de son sentier pédestre sont strictement interdits au public dans la zone des travaux jusqu'au 31 août 2023.

La zone des travaux s'étend de l'aire d'accueil et de stationnement au droit de la Route de Rémire jusqu'à la zone des vestiges majeurs. **Article 2 :** L'accès au sentier et au site dans la zone du chantier n'est autorisé que pour les besoins de services liés à l'entretien du sentier dans le respect des consignes de sécurité.

L'accès du sentier et au site via la Route des Plages reste ouvert aux usagers à l'exclusion de la zone du chantier.

Article 3 : Le Conservatoire du Littoral aura à assurer, en tant que propriétaire, la signalisation qui se rapporte à l'interdiction d'accès du site et de son sentier au public. A ce titre, il devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le site.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, en Mairie de Rémire-Montjoly, aux lieux accoutumés. Il sera conjointement inscrit au registre des actes de la Commune.

Article 5: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voir de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Madame la Responsable de l'Antenne de Guyane, Conservatoire du Littoral,
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Technique ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur du SDIS Guyane;
- Monsieur le Brigadier en Chef de la Gendarmerie de Rémire-Montjoly.

Fait à Rémire-Montjoly, Le

1 0 JUIL. 2023

Le Maire,

Claude PLENET